

gistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 363. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1879.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1879 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, savoir :

Recettes prévues.....	903,550 fr.
Dépenses prévues.....	903,550
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses de cet Exercice jusqu'à la somme de *neuf cent trois mille cinq cent cinquante francs*, savoir :

Dépenses ordinaires.....	} Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	414,950 fr.
		Chapitre II. — Matériel.....
Dépenses extraordinaires.	Chapitre unique.....	50,000
		<u>903,550 fr.</u>

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 décembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.